

Rapport préliminaire en vue de l'élaboration d'un Code de déontologie pour la recherche archéologique *

par Vincent NEGRI,
juriste, chercheur associé à l'Institut de Droit de l'Environnement, Université Lyon III

Une première version de ce document a été discutée lors d'une séance de travail à l'occasion du congrès de l'ICMAH à Dakar en mars 1994. Ce texte initial s'attachait à définir les principes d'élaboration d'un code de déontologie pour la recherche archéologique en Afrique. Lors des discussions à Dakar, il apparut notamment que le besoin d'un tel code de déontologie ne concernait pas exclusivement le continent africain. Le rapport préliminaire, dont le texte suit, a donc été amendé et complété. Dans cette nouvelle mouture, la référence à l'Afrique n'exclut pas pour autant l'ouverture d'un tel code de déontologie à d'autres parties du monde.

* * *

La recherche archéologique, en tant qu'activité professionnelle, ne fait pas l'objet de réglementations spécifiques, que ce soit au niveau national, ou au niveau international. Les seules règles édictées concernent l'environnement juridique au sein duquel doit être pratiquée la recherche archéologique.

Suivant les pays ou les situations particulières, l'exercice de l'activité archéologique est soumis à l'observation de règles qui concernent les modalités suivant lesquelles doit être appréhendé le site archéologique que l'archéologue se propose de fouiller. Le corpus de règles juridiques qui encadrent l'activité de recherche archéologique traite ainsi d'une relation de l'archéologue envers l'objet de sa recherche. Les relations que les archéologues doivent entretenir entre eux par rapport à l'objet de leur recherche ne font pas a priori l'objet d'une codification formelle. Dans de rares cas, la formalisation de ces relations interprofessionnelles revêt une forme contractuelle par le biais de convention qui reprennent les termes énoncés par le droit international relatif aux fouilles archéologiques. Par là-même, les archéologues s'obligent entre eux à respecter des normes dont le droit international recommande l'application, initialement, aux Etats.

Pour autant, ce type de règles au respect desquelles s'obligent parfois les archéologues n'est appliqué ou plus simplement mis en œuvre qu'en fonction

de circonstances particulières, de situations inédites, sans faire l'objet d'une généralisation. Elles se caractérisent essentiellement par leur caractère non-contraignant et repose notamment sur la réciprocité.

Dès lors que de telles règles se stabilisent en concernant le plus grand nombre au sein d'une même profession, elles revêtent un caractère juridique en ce qu'elles peuvent être définies comme un ensemble de règles de conduites, permanentes et contingentes dont la transgression peut, suivant les cas, être sanctionnée.

La formation d'un droit professionnel peut ainsi être présenté comme la sédimentation juridique d'une construction sociologique propre à un groupe relativement homogène. En dehors de toute consécration par les pouvoirs publics, un tel droit professionnel peut être codifié et constituer un corpus qui occupera une position hiérarchique dans la conduite professionnelle. Qu'il soit nommé code de déontologie ou code d'éthique professionnel, sa vocation est de gouverner la conduite d'une branche professionnelle dans tous les aspects de son activité et de ses engagements, voire de constituer un garde-fou vis-à-vis du pouvoir institutionnel et des dérives qu'il peut susciter.

1 - NOTIONS D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le terme "déontologie" provient du grec *deon* qui signifie devoir. Le terme "éthique", issu du grec *ethos*, doit être compris dans le sens de mœurs, morale. Dans une acception philosophique, l'éthique est la science de la morale, l'art de diriger la conduite¹.

D'abord développés dans les professions juridiques et médicales, les codes de déontologie édictaient les règles par lesquelles des professions libérales se régulaient. Il s'agissait alors de règles de conduite adoptées par une profession pour servir sa clientèle et régir les rapports professionnels.

En se développant dans d'autres domaines, le contenu des codes de déontologie s'est enrichi. La déontologie comprend ainsi également des notions téléologiques. La déontologie ne prend pas seulement en compte les conséquences des actions conduites et des règles édictées en les situant dans un

système de valeur, mais elle s'attache aussi à constituer un rapport de finalité².

Dans le domaine culturel, les codes de déontologie se sont d'abord développés dans le secteur des musées. Hors le Code de déontologie de l'Association Américaine des Musées élaboré dès 1925, la plupart des codes de déontologie relatifs aux institutions muséales, et par là-même aux activités culturelles, a été adoptée à partir des années 1970;

Il n'est que de citer, à titre d'exemples, le "Code de conduite pour les conservateurs de musées" et le "Code de pratique professionnelle pour la direction des musées" respectivement adoptés en 1974 et en 1977 par l'Association des musées au Royaume-Uni, l'actualisation en 1978 du Code de déontologie de l'Association Américaine des Musées, l'adoption en 1980 du Code de déontologie et des normes de pratique professionnelle par l'Institut américain des conservateurs de musées, le Code de déontologie du Conseil International des Musées adopté en 1986.

Dans le domaine culturel, les codes de déontologie concernent ainsi, pour une très large part, l'institution muséale. Les autres disciplines à vocation culturelle occupent une place relativement marginale dans le catalogue des codes de déontologie. Parmi les domaines relativement proche de l'archéologie où l'activité de recherche entre dans la définition de la discipline, il faut noter que les géologues se sont parfois dotés de tels outils de régulation. Ainsi, au niveau européen, la fédération européenne des géologues a élaboré en 1986 un code de déontologie professionnelle qui se décline en 14 articles. Ce code vise essentiellement la reconnaissance et la protection d'un titre professionnel sans jamais aborder le rôle que le géologue doit entretenir dans la protection du patrimoine géologique. De prime abord, malgré l'analogie entre deux activités de recherche qui comprennent dans certains cas une réglementation très proche, une telle démarche se situe à l'opposé de celle qui doit présider à l'élaboration d'un code de déontologie pour la recherche archéologique.

Un tel code doit en effet s'attacher à définir les principes intangibles que l'archéologue doit observer et promouvoir pour assurer une protection du patrimoine archéologique et prévenir la circulation illicite et le pillage des éléments qui le composent.

* Rapport réalisé pour le Comité de l'ICOM pour les musées et collections d'archéologie et d'histoire - ICMAH -

¹ Dans les pays qui connaissent un droit d'inspiration romaniste, le terme de déontologie sera préféré à celui d'éthique ; ce dernier étant plus répandu dans les pays dont le système juridique est d'inspiration britannique.

² cf. SCHMIDT (F.), "Codes of museum ethics and the financial pressures on museums", *Museum Management and Curatorship*, 11, 1992, p. 258.

Comme on le voit à travers l'énumération de ces différents codes de déontologie, l'élaboration et la mise en œuvre de tels outils juridiques de régulation d'une profession concernent, à titre principal, des pays du Nord, que ce soit sur le continent américain ou européen. En confrontant cette observation avec la carte de répartition des grands systèmes juridiques à travers le monde, il apparaît que les codes de déontologie, dans le domaine culturel, sont particulièrement répandus dans les pays dont le système juridique est d'inspiration britannique. Dans ces pays gouvernés sous l'emprise de la *common law*, qui se distingue des droits d'inspiration romane, les codes de déontologie sont édictés pour compléter le droit positif. A l'inverse des droits d'inspiration romane, la *common law* édicte des règles qui vise à résoudre les situations conflictuelles, à apporter la solution lors d'un procès, et non pas à formuler des règles générales de conduite. Ce dernier objet, que ne remplit généralement pas le droit d'inspiration britannique, est alors assuré, en tant que de besoin, par d'autres outils juridiques à caractère normatif comme les codes de déontologie. Le code de déontologie constitue alors une forme de contrat entre des personnes physiques appartenant à un même groupe et possédant des intérêts communs. Il tire sa légitimité de son acceptation par une communauté d'individus possédant des identités professionnelles proches ou convergentes sur un même objet³.

Ce constat impose une double réflexion préalable à l'élaboration d'un code de déontologie pour la recherche archéologique.

En premier lieu, si l'on excepte le Code de déontologie de l'ICOM, la plupart des codes de déontologie énoncent un droit

³ Les codes de déontologie ne sont pas les seuls outils susceptibles d'accompagner les règles de la *common law*. En matière d'archéologie, le guide pour une politique de planification, élaboré en 1990 en Grande-Bretagne, énonce la procédure à suivre pour la conservation et l'enregistrement des sites et des vestiges archéologiques lors de la réalisation de projets immobiliers ou d'aménagement du territoire. Il s'adresse aux propriétaires de terrains, aux promoteurs, aux archéologues, aux associations de sauvegarde de l'environnement et au grand public. Il divulgue des avis dans le cadre législatif existant, sans imposer de nouvelles obligations, ni de charge supplémentaire [cf. NEGRI (V.) dir. - *L'organisation territoriale de l'archéologie en Europe*, Editions du Centre national de la fonction publique territoriale, Paris, 1992., p. 90].

professionnel à l'échelle d'un pays⁴. Rares sont les codes de déontologie qui intègrent la dimension d'un continent, voire une dimension universaliste, dans les règles de conduite qu'ils énoncent. Nul doute qu'il y a là un enjeu majeur à prendre en compte pour réguler l'activité archéologique à l'échelle du continent africain.

D'autre part, nombre de ces textes de déontologie proposent une articulation étroite avec le droit positif. En la matière et concernant l'Afrique, la diversité des systèmes juridiques, héritée de la période coloniale, interdit une telle approche.

Un code de déontologie pour la recherche archéologique doit, a priori, se situer dans une perspective globalisante en prenant en compte les principes énoncés par le droit international relatif à l'archéologie et, plus généralement, aux biens culturels, notamment par les recommandations et les conventions adoptées par l'UNESCO et en intégrant les textes à caractère supra-national élaborés par les professionnels du patrimoine. Ainsi pour l'Afrique, les recommandations adoptées lors du symposium, tenu au Caire du 13 au 19 novembre 1993, sur la protection du patrimoine culturel en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, doivent sûrement faire l'objet d'une lecture attentive, eu égard notamment au chapitre consacré à l'impact des politiques publiques sur la gestion du patrimoine et des sites archéologiques. Il en est de même pour les résolutions et recommandations adoptées à Arusha, le 29 septembre 1993, lors d'un atelier sur le trafic illicite des biens culturels.

Outre ces textes de dimension internationale, à caractère plus ou moins normatif, un code de déontologie pour l'archéologie, dans l'hypothèse où il se fonderait sur des principes internationaux qui tendraient à lui conférer un caractère universel, peut aussi proposer une articulation avec le Code de déontologie de l'ICOM qui possède déjà un tel caractère. En effet, dans la mesure où il s'agit de réguler une activité qui entretient des liens étroits avec les musées, il paraît nécessaire que parmi les dispositions d'un code de déontologie, celles qui concerneraient des principes communs aux deux disciplines — musée et archéologie — viennent compléter ou se situent dans la

⁴ Parfois coexistent plusieurs codes qui tendent à réguler une même activité professionnelle à l'intérieur d'un même pays. Dans ce cas, on peut s'interroger sur le fait de savoir s'ils ne correspondent pas davantage à l'expression d'un corporatisme, qu'à la formulation d'un droit professionnel.

même perspective que celle du Code de déontologie de l'ICOM.

Un code de déontologie pour la recherche archéologique doit aussi influencer non seulement sur la pratique professionnelle des archéologues mais également sur la perception, par ces derniers, de leur discipline. Il doit ainsi contribuer à promouvoir la coopération inter-institutionnelle et le caractère pluridisciplinaire de l'archéologie, et rappeler que la fouille archéologique est un phénomène complexe sur lequel l'archéologue n'est qu'un intervenant. Nul doute que les problèmes de formation et de qualification doivent être alors évoqués dans un code de déontologie. Autant d'éléments qui doivent être balisés dans un code de déontologie, sans dirigisme excessif, pour développer une responsabilisation de l'archéologue envers l'objet de sa recherche.

Enfin, l'élaboration d'un code de déontologie pour la recherche archéologique en Afrique peut constituer un outil de référence et être ainsi une source d'inspiration pour réguler la recherche archéologique sur d'autres continents.

2 - LES RELATIONS ENTRE LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET LES NORMES LÉGALES

Les codes de déontologie entretiennent des rapports singuliers avec la loi. Leur élaboration est l'expression d'un pouvoir normatif que s'octroie une profession. En ce sens, l'expression "code de déontologie" ne doit pas être confondu avec la définition juridique classique des codes qui constituent des recueils de lois relatives à une matière déterminée et réunies par voie législative ou réglementaire. Le code de déontologie décline des préceptes énoncés par une branche professionnelle et non par le législateur ou l'administration⁵.

Imposés par une profession, voire une institution à elle-même, les préceptes de déontologie ou d'éthique possèdent généralement un caractère supérieur à la loi. Pour illustrer ce propos, le fonctionnement de certaines commissions administratives peut être pris en exemple. Le droit commun autorise parfois que, lors de l'examen d'un dossier et d'une prise de décision sur ce dossier, les membres de la commission, qui possèdent des intérêts directs sur ce dossier, soient présents et puissent prendre part

⁵ cf. BUFFELAN (J.-P.), "Etude de déontologie comparée dans les professions organisées en ordres", *Juris-classeur périodique*, Paris, 1962, 1^o partie, n^o 1695.

au vote ; à l'inverse le code de déontologie peut l'interdire et par là-même réguler ce qui n'est qu'une faculté offerte par le droit. Il en est ainsi entre les règles qui régissent le fonctionnement du comité de direction de certains musées aux USA et les préceptes énoncés par le code de déontologie de l'AAM⁶.

Les codes de déontologie se distinguent aussi de la loi par leurs modalités d'adaptation à l'évolution d'une profession et de la doctrine qu'ils mettent en œuvre. Ainsi, dès lors que le code de déontologie est le fruit d'un consensus au sein d'une branche professionnelle organisée, une modification ou un complément d'un code de déontologie peut être plus rapidement adopté qu'une loi qui nécessite une procédure d'élaboration plus ou moins longue et dont la formulation peut ne pas emporter l'adhésion de la majorité d'une branche professionnelle. De plus, l'intervention législative peut occasionner des conflits de lois ; situation que le code de déontologie, de par son processus d'élaboration et de modification, ne peut théoriquement connaître. Dans une telle hypothèse, il peut alors être amené à jouer un rôle arbitral.

Mais un code de déontologie ne peut remplir de telles fonctions qu'à la condition qu'il soit élaboré par une organisation professionnelle représentative qui jouissent d'une légitimité parmi ses membres et dont la saisine, pour examiner toute question intéressant la pratique professionnelle et sa déontologie, puisse être opérée par tout membre de l'organisation professionnelle, voire de la branche professionnelle concernée.

Toutefois, il convient de rappeler qu'un code de déontologie énonce des préceptes de conduite sans préjudice des actions civiles et pénales qui pourraient être portées devant les organes judiciaires.

3 - LES PRINCIPES INTERNATIONAUX RÉGISSANT LA RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Les sources du droit international concernant l'archéologie résident essentiellement dans les recommandations et conventions adoptées par l'UNESCO. La plupart de ces textes comporte des mentions relatives au patrimoine archéologique appréhendé dans ses différentes composantes. Mais il ne sera pas ici question de dresser un catalogue de tous ces textes qui, peu ou prou, traitent de la protection du patrimoine archéologique. Sans exclure d'autres res-

sources juridiques susceptibles d'intéresser l'élaboration d'un code de déontologie pour l'archéologie, il ne sera fait référence qu'aux outils juridiques qui ont directement trait à la protection et à la gestion du patrimoine archéologique, dont la mise en œuvre intéresse et concerne directement les professionnels de l'archéologie et qui sont susceptibles d'éclairer la conduite d'une pratique professionnelle.

3.1 - La fouille archéologique

Suivant les termes de la recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, adoptée par l'UNESCO le 5 décembre 1956, les fouilles archéologiques sont définies comme "toutes recherches tendant à la découverte d'objets de caractère archéologique, que ces recherches comportent un creusement du sol ou une exploration systématique de sa surface ou qu'elles soient effectuées sur le lit ou dans le sous-sol des eaux intérieures ou territoriales d'un Etat membre" (article 1er).

Outre la définition des fouilles terrestres que propose ce texte, il faut également noter que l'extraction de tout vestige provenant de la zone de souveraineté maritime d'un Etat est assimilée à une fouille archéologique⁷.

3.2 - Le patrimoine archéologique

Les critères proposés pour définir le patrimoine archéologique sont multiples. La recommandation de 1956 réserve son application aux vestiges dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art et indique qu'il s'agit notamment des monuments, meubles ou immeubles, qui présentent un intérêt du point de vue de l'archéologie au sens le plus large (article 2).

Concernant la détermination de l'intérêt public, la recommandation prévoit que les critères puissent varier selon l'objectif de protection poursuivi. Pour la conservation des vestiges, la recommandation préconise l'adoption de critères tirés de l'appartenance à une époque donnée ou d'une ancienneté d'un nombre minimum d'années fixé par la loi. S'agissant de l'obligation de déclaration des découvertes qui doit être imposée au fouilleur ou à l'inventeur, il est recommandé de retenir des critères plus larges et de considérer ainsi que cette obligation concerne tous les biens de caractère archéologique, meubles ou immeubles (article 3).

D'autres textes englobent le patrimoine archéologique, avec les autres composantes du patrimoine culturel, sous l'expression "biens culturels". Il en est ainsi, notamment, dans la rédaction de la recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, adoptée par l'UNESCO en 1968.

3.3 - Le contrôle et le régime de la recherche archéologique

Au niveau du contrôle qui doit s'exercer sur la recherche archéologique, la recommandation de 1956 préconise l'adoption par les Etats d'un cadre juridique approprié, et prévoit également des dispositions au niveau des contrats de concession de fouille, notamment lorsqu'ils sont octroyés à des étrangers. Les Etats doivent ainsi préciser quel est l'environnement juridique auquel est subordonné le contrat de concession. Le concessionnaire doit ainsi avoir connaissance des charges qui lui sont imposées, eu égard au contrôle de l'administration, de la durée de la concession, des causes qui peuvent justifier soit le retrait de la concession, soit la suspension des travaux, ou encore la substitution de l'administration nationale au concessionnaire pour l'exécution de la fouille (article 13). Sauf nécessité absolue, les conditions qui seraient ainsi imposées à un fouilleur étranger ne doivent pas différer de celles applicables à un ressortissant national (article 14).

Concernant les obligations que doit respecter l'archéologue, cette recommandation préconise d'imposer "au fouilleur ou à l'inventeur l'obligation de déclarer tous les biens de caractère archéologique, meubles ou immeubles qu'il découvrirait" (article 3 b.).

Au niveau du cadre dans lequel doit s'inscrire l'exécution du chantier de fouille, la recommandation de 1956 énonce le principe de l'accès à la fouille à toutes personnalités qualifiées. Il est ainsi recommandé que les "savants qualifiés" puissent visiter un chantier de fouilles avant sa publication et même pendant l'exécution de la fouille, sous réserve de l'accord du directeur de la fouille, à condition qu'il ne soit pas porté préjudice au droit de propriété scientifique de ce dernier (article 22).

3.4 - La propriété scientifique

Véritable innovation conceptuelle dans un domaine rétif au champ économique, la propriété scientifique de la fouille archéologique, dont la recommandation de 1956 fixe certaines modalités a été

⁶ cf. BOYD (W. L.), "Museum Accountability : Laws, Rules, Ethics and Accreditation", *Curator*, vol. 34/3, 1991, p. 174.

⁷ cf. BEURIER (J.-P.), "Pour un droit international de l'archéologie sous-marine", *Revue générale de droit international public*, t. 93, vol. 1, 1989, p. 48.

intégrée par certains Etats d'Afrique dans leur droit interne⁸.

Le texte définit une forme de contrat, entre l'autorité publique et le fouilleur, dont les clés reposent sur le principe de la réciprocité. D'un côté, l'Etat garantit au fouilleur un droit de propriété scientifique pendant un certain délai préfix ; de l'autre, le fouilleur doit publier pendant ce délai, à l'issue duquel l'Etat peut lui succéder dans ses droits.

La recommandation prévoit ainsi que le fouilleur devrait se voir imposer un délai maximal de deux ans pour publier, sous la forme d'un rapport préliminaire, le résultat de ses découvertes. Quant à l'autorité publique chargée de l'archéologie, elle devrait s'engager, pendant une durée de cinq ans, à ne pas communiquer pour étude détaillée l'ensemble des objets provenant des fouilles, ni la documentation scientifique qui s'y rattache, à moins que le fouilleur l'autorise par écrit. Il en est de même pour la photographie ou la reproduction des matériaux encore inédits (article 24).

De telles préceptes, qui garantissent les droits des fouilleurs sur leur recherche, définissent aussi une des obligations majeures des archéologues. Ils fondent ainsi un des éléments constitutifs de la responsabilité des archéologues dans l'exercice de leur discipline ; et ce d'autant plus que la publication des résultats de la recherche et sa diffusion, en permettant notamment d'identifier la provenance des objets archéologiques, contribue à lutter contre le commerce illicite de ces objets.

La propriété scientifique est donc sous-tendue par la garantie, limitée dans le temps, des droits d'exploitation scientifique, d'une part ; et par l'obligation de publication, d'autre part. En droit, l'archéologue est ainsi assujéti à une obligation de résultat qui doit, a priori, connaître une traduction normative dans un code de déontologie pour devenir un principe que tous les archéologues s'accordent à observer.

3.5 - Affectation du produit des fouilles

La recommandation de 1956 consacre de longs développements à l'affectation des objets archéologiques (article 23). Le principe qui doit prévaloir est la dévolution des objets archéologiques aux musées du pays dans lequel sont entreprises les fouilles. Dans certains cas limitativement énumérés, inspirés

⁸ On peut ainsi citer l'Algérie (arrêté du 17 mai 1980 relatif aux autorisations de recherches archéologiques) et la Tunisie (décret du 14 mars 1987 relatif à la propriété scientifique pour les auteurs de recherche archéologique).

par le souci de favoriser les études archéologiques par la diffusion d'objets originaux ou afin de pallier à l'insuffisance des moyens d'étude disponibles, le texte prévoit certaines exceptions à ce principe, qui doivent alors se conjuguer avec des finalités scientifiques.

Par ailleurs, l'affectation du produit des fouilles archéologiques doit aussi prendre en compte les problèmes de conservation, restauration et stabilisation des processus de dégradation physico-chimique des objets archéologiques. A ce stade, il semble particulièrement important que soient définies avec précision les limites à l'intérieur desquelles les archéologues peuvent intervenir sur le processus de conservation physique de l'objet, sans obérer sa restauration par un organisme qualifié et sa conservation pérenne par l'institution muséale. Les relations entre les archéologues et les spécialistes de la restauration et de la conservation des biens culturels doivent être suffisamment étroites pour constituer un échelon intermédiaire entre la sortie du sol de l'objet et son incorporation dans les collections d'un musée ; et ce d'autant plus que le traitement de l'objet au moment où il est exhumé permet de réduire notablement le coût de sa restauration lorsqu'il sera affecté au musée⁹.

3.6 - La prévention du pillage et de la circulation illicite

Les principales dispositions concernant la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels sont énoncées par la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels adoptée par l'UNESCO en 1970¹⁰.

La convention prévoit plusieurs types de mesures pour lutter contre les fouilles archéologiques clandestines qui contribuent pour une large part à alimenter le marché international illicite des objets

archéologiques. Outre la préconisation d'un contrôle et d'une réglementation par l'autorité publique des fouilles archéologiques (article 5 d.), elle invite les Etats dont le patrimoine culturel est mis en danger par des pillages archéologiques et ethnologiques à solliciter la collaboration des Etats qui sont également concernés (article 9).

Bien qu'une telle disposition s'adresse en priorité aux Etats, rien ne s'oppose à ce qu'un tel principe de collaboration connaisse un relais au niveau des professionnels et s'inscrive dans un code de déontologie. Un tel précepte constituerait un prolongement naturel des dispositions de la convention prévoyant une collaboration entre les services compétents des Etats tendant à faciliter la restitution à qui de droit, dans les délais les plus rapides, des biens culturels exportés illicitement (article 13).

A ce sujet, la recommandation de 1956 sur les fouilles archéologiques préconise une collaboration mutuelle entre les services de fouilles archéologiques et les musées en vue d'assurer ou de faciliter le rapatriement dans le pays d'origine d'objets provenant de fouilles clandestines ou de vols et d'objets exportés illicitement (article 31).

3.7 - L'éducation du public et la diffusion de l'information scientifique

Si l'éducation du public est une disposition commune à nombre de textes internationaux, il n'en demeure pas moins qu'une telle préoccupation relève autant de la responsabilité des acteurs de la recherche archéologique que de celle des Etats. La recommandation de 1956 énonce différents moyens susceptibles de favoriser le respect et l'attachement de la population à son passé (article 12). De toute évidence, il s'agit là d'un des moyens de lutter contre le pillage des sites archéologiques.

La convention de 1970 préconise l'éducation afin de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel (article 10 b.).

Mais outre la diffusion vers le public, l'information doit aussi circuler au sein des archéologues. En ce sens si la recommandation de 1956 préconise aux Etats et à leurs services archéologiques de favoriser la consultation de leur documentation et l'accès aux dépôts de fouilles (article 25), et de susciter des séances de discussions scientifiques (article 26), de telles initiatives et de telles prérogatives appartiennent également aux fouilleurs. —

Lyon, juin 1994

⁹ cf. MARIN (J.-Y.) & NEGRI (V.), "La protection internationale des objets archéologiques : le droit et la pratique", *Actes du colloque international sur L'objet archéologique africain et son devenir*, Paris, 4, 5, 6 novembre 1992, édition du C.N.R.S., 1994.

¹⁰ A la date du 31 mars 1993, 78 Etats étaient parties à la convention de 1970, au nombre desquels 20 Etats africains ou se rattachant au continent africain : Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Egypte, Guinée, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Ile Maurice, Niger, Nigeria, Sénégal, Tunisie, Tanzanie, Zaïre, Zambie - [Source UNESCO].